

28  
avril  
2009

---

**Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens des Maîtrises universitaires en développement international des affaires ; en psychologie, orientation psychologie du travail et des organisations, en sciences économiques, orientation économie publique et statistique**

---

*Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,*

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens des Maîtrises universitaires en développement international des affaires ; en psychologie, orientation psychologie du travail et des organisations, en sciences économiques, orientation économie publique et statistique, du 27 mai 2008, est modifié comme suit :

*Titre du règlement*

Règlement d'études et d'examens des Maîtrises universitaires en Faculté des sciences économiques

*Art. premier, lettre c*

c) Maîtrise universitaire en sciences économiques, orientation politique économique (Master of Science in Economics, Major in Economic Policy, MScECON) ;

*Art. 4, al. 2, 2bis (nouveau) et 6*

<sup>2</sup>L'admission au MScIBD est ouverte aux titulaires d'un Bachelor of Science en sciences économiques, délivré par une université suisse, ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent.

<sup>2bis</sup>L'admission au MScECON est ouverte aux titulaires d'un Bachelor of Science en sciences économiques et sociales, en sciences exactes et naturelles ou en sciences de l'ingénieur, délivré par une université suisse, ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent.

<sup>6</sup>Les candidats qui possèdent un autre baccalauréat universitaire que ceux spécifiés aux alinéas 2, 2bis, 3, et 4 peuvent être également admis. Si leur formation est jugée insuffisante, ils peuvent être admis au master, à condition de compléter les bases théoriques manquantes par une formation complémentaire qui fera l'objet d'un contrat pédagogique. Le doyen décide de cette formation complémentaire sur proposition du comité de programme, en appliquant le cas échéant les directives de la CRUS.

*Art. 6, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Le programme d'études comporte 90 crédits ECTS pour le MScIBD, le MScECON ainsi que le MScSTAT et 120 crédits ECTS pour le MScPsyTO, répartis entre des cours, séminaires, stages et mémoire. Les enseignements sont donnés en français ou en anglais. Chaque évaluation réussie selon le présent règlement donne droit au nombre de crédits ECTS prévus par le plan d'études correspondant à chaque master.

<sup>2</sup>La durée des études du MScECON, du MScSTAT et du MScIBD est en principe de 3 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire. La durée des études du MScPsyTO est en principe de 4 semestres mais ne peut en aucun cas dépasser 6 semestres, y compris la validation du mémoire.

*Art. 16, al. 3*

<sup>3</sup>En cas de fraude, une procédure disciplinaire est réservée. Des sanctions allant jusqu'à l'exclusion peuvent être proposées par la Faculté et décidées par le rectorat. Le plagiat est considéré comme un cas de fraude et doit être signalé au rectorat.

*Art. 19, note marginale, al. 4, 5 et 6*

Conditions de réussite d'une épreuve

<sup>4</sup>Dans le cas d'une note inférieure à 4 mais égale ou supérieure à 3, l'étudiant peut conserver sa note.

<sup>5</sup>Lorsqu'une évaluation est répétée, la dernière note obtenue est prise en compte.

<sup>6</sup>Abrogé.

*Art. 19 bis (nouveau)*

Conditions de réussite du titre

<sup>1</sup>Sur l'ensemble du Master, le nombre total de crédits ECTS obtenus avec des évaluations dont le résultat est inférieur à 4 mais supérieur ou égal à 3 ne doit pas excéder 9 crédits pour les masters à 90 crédits et 12 crédits pour les masters à 120 crédits.

<sup>2</sup>La moyenne de l'ensemble des notes du Master, calculée au centième, et pondérée par les crédits ECTS, doit être égale ou supérieure à 4. Les éventuelles équivalences accordées, si elles sont notées, entrent dans le calcul de la moyenne.

<sup>3</sup>Les crédits supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du titre, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne.

*Art. 21, al. 1 in fine*

<sup>1</sup>*1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> phrase inchangées.* En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

*Art. 26, lettre c, d et g*

- a) Inchangé ;*
- b) inchangé ;*
- c) qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du MScIBD, du MScECON ou du MScSTAT dans le délai d'études maximum visé à l'art. 6 al. 2 ;
- d) qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du MScPsyTO dans le délai d'études maximum visé à l'art. 6 al. 2 ;
- e) inchangé ;*
- f) inchangé ;*
- g) dont la moyenne de l'ensemble des notes du Master, pondérée par les crédits ECTS et calculée au centième, est inférieure à 4 au sens de l'art. 19bis al. 2.

**Art. 2** La Faculté des sciences économiques règle les modalités d'obtention de la Maîtrise universitaire en sciences économiques, orientation économie publique, par contrat pédagogique avec les étudiants inscrits avant le début de l'année académique 2009-2010 dans cette filière.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année académique 2009-2010.

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Pour le Conseil de faculté:

*Le doyen,*  
K. STOFFEL

***Ratifié par le rectorat, le 13 juillet 2009***

La rectrice,  
M. RAHIER